

te, soit parce que, s'il s'agit d'une procédure disciplinaire — ce qui ne va pas de soi — l'appelant n'aurait pas eu droit à un tribunal impartial, soit parce que le procédé employé porterait atteinte à sa liberté de conscience, d'expression et de religion — ce qu'aucun élément pertinent du litige ne permet de retenir — soit enfin parce qu'il n'y aurait aucun recours impartial ouvert contre une telle décision d'éloignement, ou qu'au contraire, aucune violation quelconque de cette nature ne puisse être retenue dans le chef de l'intimée, encore la Cour doit-elle constater que les vices allégués, qu'ils existent ou non, n'empêchent pas l'intimée de modifier, pour quelque motif que ce soit, l'affectation et la mission de l'intimé.

En effet, l'appelant ne démontre d'aucune manière que les autorités religieuses auraient une quelconque obligation de le maintenir dans ses fonctions de pasteur et qui plus est, au sein de la paroisse de Hodimont. Celles-ci peuvent, au contraire, modifier cette affectation que ce soit sur la base des tensions aujourd'hui alléguées ou pour d'autres motifs qui y seraient totalement étrangers. Et aucune juridiction civile statuant au fond ne peut ordonner à l'Eglise protestante unie de Belgique de réintégrer l'appelant dans son ministère à la paroisse de Hodimont, et ce, en raison de la séparation de l'Eglise et de l'Etat voulue par le constituant sur le plan des nominations et installations des représentants des cultes, règle à laquelle la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas contraire (*cf supra*).

Cela ne signifie pas que l'arbitraire soit autorisé. Dans l'arrêt de la Cour de cassation vanté, cette haute juridiction précise textuellement que « l'Etat est, comme les gouvernés, soumis aux règles de droit, et notamment à celles qui régissent la réparation des dommages résultant de fautes portant atteinte aux droits subjectifs et aux intérêts légitimes des personnes ». Il en est de même ici pour l'Eglise protestante unie de Belgique, avec cette seule restriction, voulue par le constituant, précisément dans le but de garantir la liberté de pensée, de conscience et de religion, que l'Etat ne peut intervenir dans la nomination et dans l'installation des ministres des cultes. Il s'ensuit que, dans ce cas, si un dommage est causé soit dans le cadre d'une telle nomination ou installation, soit, corrélativement dans celui d'une radiation d'un poste, les juridictions ne peuvent ordonner la réparation du dommage en nature mais seulement par équivalent. A cet égard, la Cour ne peut suivre l'appelant lorsqu'il écrit que la radiation n'étant pas prévue par l'article 21 de la Constitution, cette procédure ne peut être assimilée à celle de la nomination : l'une ne va pas sans l'autre car le principe constitutionnel est l'interdiction pour l'Etat d'intervenir dans la décision d'autoriser ou de ne pas autoriser une personne à exercer un ministère religieux.

Il appartiendra dès lors à l'appelant s'il estime pouvoir établir une faute à charge de l'intimée, de diligenter une procédure au fond pour obtenir des dommages et intérêts.

Il s'ensuit que l'action en référé n'est pas fondée.

OBSERVATIONS

La séparation de l'Eglise et de l'Etat : une frontière difficile à tracer

Un pasteur de l'Eglise protestante ayant été détaché de sa paroisse, puis radié du rôle pastoral par le conseil synodal pouvait-il obtenir d'un juge statuant en référé, d'une part, sa réintégration sous astreinte dans ses fonctions pastorales et, d'autre part, qu'il soit fait interdiction audit conseil synodal de notifier son omission de la liste des pasteurs auprès de la ministre de la Justice et des Cultes, liste sur la base de laquelle les ministres des cultes sont rémunérés par l'Etat belge? C'est une réponse négative qui fut donnée par le président du tribunal de première instance de Verviers, dont l'ordonnance a été confirmée par la cour d'appel de Liège dans l'arrêt commenté.

L'appelant alléguait la violation des articles 6 (absence de procès équitable), 9 (atteinte à la liberté religieuse) et 13 (absence de recours effectif) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces dispositions, estimait-il, sont supérieures à l'article 21 de la Constitution, disposition que l'Eglise protestante unie invoquait pour contester le fondement de la requête. Cet article interdit l'intervention de l'Etat dans l'organisation interne d'un culte, précisant en outre que la nomination ou l'installation des ministres des cultes n'entre pas dans ses attributions.

Comme elle était formulée, la double demande se heurtait, de toute évidence, au prescrit de l'article 21. Celui-ci garantit en effet à tous les cultes, qu'ils soient ou non reconnus, la pleine autonomie d'organisation interne. Le texte constitutionnel n'évoque pas, il est vrai, la question du retrait de la charge qui aurait été conférée par l'institution cultuelle. Or, et c'est de ce point de vue que l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt commenté aurait dû être autrement articulée par le demandeur originaire, une autre disposition de la Constitution entre en « concurrence » en quelque sorte avec l'article 21. L'article 181, en effet, donne un effet civil à la nomination par une autorité d'un ministre d'un culte, pour autant qu'il soit reconnu, à savoir le paiement d'un traitement et le versement d'une pension. Ceci explique que les décisions confessionnelles qui ordonnent une révocation sont parfois contestées devant les tribunaux. Ces derniers sont effectivement compétents pour connaître de telles actions dans la mesure où elles invoquent la violation d'un droit civil (perte d'un traitement ou d'une pension).

Une partie de la doctrine¹ semble déduire de l'article 21 de la Constitution qu'il consacre la même autonomie en ce qui concerne la révocation d'un ministre d'un culte. Les mesures purement disciplinaires que prennent les autorités cultuelles relèvent également de leur droit interne. S'appuyant sur le principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, la jurisprudence ancienne ne

s'estimait pas autorisée à examiner la validité de la révocation, par un évêque, d'un prêtre de paroisse, en vertu des règles du droit canon même lorsqu'il en était résulté la perte de son traitement « civil ».

Une jurisprudence plus récente a franchi un pas, jugeant que lorsqu'un évêque prive un vicaire de paroisse de juridiction canonique et demande au ministre de la Justice et des Cultes d'enlever à l'intéressé ses états de traitements, cet évêque commet une voie de fait si la décision canonique d'où résulte la perte de traitement n'a pas été prise régulièrement. La jurisprudence reste toutefois hésitante. Ainsi la Cour de cassation a cassé successivement², la décision annotée évoque d'ailleurs ces deux arrêts, l'arrêt de la cour d'appel de Mons, d'abord, celui de la cour d'appel de Liège, statuant sur renvoi, qui avaient refusé de donner une efficacité à la décision religieuse privant un ministre du culte catholique de son office au motif que cette décision avait été prise en violation du principe général de droit, d'ailleurs garanti par l'article 6.1 de la Convention européenne, selon lequel toute personne a droit au respect des droits de la défense et à ce que sa cause soit entendue équitablement lors de l'examen d'une contestation sur ses droits de caractère civil. La position de la Cour de cassation, qui s'appuya sur le prescrit de l'article 21 de la Constitution pour censurer les deux arrêts, peut étonner. N'est-il pas contradictoire de reconnaître que la contestation portée devant les deux cours d'appel portait bien sur des droits civils (à défaut de quoi elle n'aurait pas été de la compétence du pouvoir judiciaire) tout en affirmant que l'article 6.1 n'était pas applicable en l'espèce?

S'il n'est pas contestable que les ordres juridiques ecclésiastiques ne sont pas tenus, comme tels, de respecter la Convention européenne, n'étant pas des parties contractantes à celle-ci, il paraît plus difficile de soutenir que, dès lors qu'un Etat partie à la Convention reconnaît dans son système juridique certains effets civils à des décisions religieuses³, il puisse admettre que ses propres institutions chargées de contrôler l'application des effets de cette reconnaissance écartent de ce contrôle les droits garantis par cette Convention. Il semble qu'en l'occurrence, on confonde l'autonomie garantie par l'article 21 de la Constitution et le contrôle qu'il paraît légitime que l'Etat puisse exercer sur les conditions du retrait d'une charge ecclésiastique dès lors que celle-ci confère un droit civil, en application d'une autre disposition constitutionnelle, l'article 181, § 1^{er}.

Cette interprétation pourrait trouver appui sur un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme⁴. Cet arrêt considère, en effet, que le juge saisi d'une demande d'exequatur d'une décision rendue par une juridiction d'un Etat⁵ « qui n'applique pas la Convention », a l'obligation de vérifier que cette décision a été rendue à l'issue d'une procédure qui remplit les conditions du procès équitable au sens de l'article 6.1 de la

(2) Cass., 1^{re} ch., 20 octobre 1994, *R.C.J.B.*, 1996 et note F. RIGAUX, pp. 119-129 et Cass., ch. réun., 6 juin 1999, *Pas.*, 1999, I, 330.

(3) Effets qui commencent lorsque, comme c'est le cas en Belgique, une autorité d'un culte reconnu désigne une personne comme ministre de son culte et sollicite pour elle le paiement d'un traitement et, plus tard, le versement d'une pension par l'Etat.

(4) Arrêt du 20 juillet 2001, *Pellegrini c. Italie*, *R.T.D.H.*, 2002, pp. 463 et s. et note J.-P. COSTA. Cet arrêt a également été commenté par R. TORFS dans le *R.W.*, 2003, pp. 435 et s. et par L.-L. CHRISTIANS, dans la *Rev. crit. D.I.P.*, janvier-mars, 2004, pp. 112 et s.

(5) En l'occurrence, l'Etat du Vatican.

Convention. Il s'agissait en l'espèce des juridictions italiennes qui avaient exécuté une sentence d'annulation de mariage prononcée par le tribunal de la Rote. Dans un commentaire de cet arrêt⁶, il a été préconisé une modification de l'attitude des cours et tribunaux belges qui devront pouvoir apprécier, pour respecter la jurisprudence strasbourgeoise, le caractère équitable des procédures ecclésiastiques, lorsque les décisions qui en sont issues ont des effets civils.

L'arrêt commenté ne donne pas assez de précisions pour vérifier si pareil reproche pouvait être fait à la décision de révocation contestée en l'espèce. L'hypothèse est vraisemblable, toutefois, au vu des dispositions de la Convention dont la violation était invoquée par la partie appelante. En revanche, il paraît difficile de reprocher à l'arrêt en cause de ne pas avoir opéré ce contrôle marginal, la requête qui lui était faite n'entrant manifestement pas dans le champ des attributions de l'ordre juridique de l'Etat, au regard de l'article 21 de la Constitution, seul évoqué en l'espèce.

La partie demanderesse devant le premier juge aurait pu sans doute « attaquer » la décision ecclésiastique dont elle avait été l'objet sous un autre angle et mettre également à la cause l'Etat belge, en la personne de la ministre des Cultes. A supposer, en effet, et ceci devait être prouvé, que l'Etat ait retiré de la liste des ministres des cultes, le pasteur révoqué alors que celui-ci n'avait pas fait l'objet d'une procédure disciplinaire respectueuse des droits garantis par la Convention, l'Etat commettait une faute dommageable eu égard aux effets civils liés à l'omission de la liste susvisée. Une autre possibilité peut-être aurait été de saisir le Conseil d'Etat de la contestation portant sur la décision administrative de retrait de la liste pour les mêmes motifs, à supposer que les faits soient démontrés, d'une violation des règles de la Convention dans la procédure ayant conduit à la révocation, et, partant, à l'omission de la liste des ministres des cultes bénéficiant du droit à un traitement.

Le débat, c'est dommage, s'est engagé sur une voie qui, en l'espèce, constituait une impasse. Rien ne servait, en effet, de soulever ici la question très controversée de la primauté de la Convention européenne des droits de l'homme par rapport à la Constitution. Ce qui faisait difficulté, c'était le paradoxe apparent, mais non la contradiction, entre deux dispositions constitutionnelles de même rang, l'article 21 et l'article 181, la seconde posant en quelque sorte une limite à la non-ingérence de principe reconnue par la première dès lors qu'elle fonde et organise l'intervention de l'Etat dans le financement des traitements et des pensions des ministres des cultes reconnus⁷. C'est seulement en raison de ce double engagement constitutionnel que se pose, ensuite, celle des conditions de l'applicabilité des règles du droit conventionnel européen.

Marie-Françoise RIGAUX
Professeuse aux Facultés universitaires Saint-Louis

GARANTIES DU PROCÈS ÉQUITABLE.
— **Matière répressive. — Droit à être jugé dans un délai raisonnable (art. 6, § 1^{er}, Conv. eur. D.H.). — Point de départ du délai à prendre en considération. — Mise en examen du prévenu (non). — Audition en qualité de témoin sur commission rogatoire (oui).**

T.G.I. Paris (1^{re} ch., 1^{re} sect.),
14 juin 2006

Siég. : M. Bichard (premier vice-prés.), Mme Gaber (vice-prés.) et M. Bailly (juge).

Min. publ. : Mme Caby (vice-proc. Rép.).

Plaid. : M^e I. Benaissi et la s.e.l. à r.l. Le Sourd-Desforges.

(J. Becq de Fouquières c. Agent judiciaire du Trésor français.).

Le prévenu a droit à ce que sa cause soit jugée dans un délai raisonnable.

La période à prendre en considération ne prend pas cours le jour de la mise en examen du prévenu mais, si la tardiveté de celle-ci n'est pas justifiée par les difficultés de la cause, le jour où cette personne a été entendue comme témoin sur commission rogatoire.

Au visa de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Becq de Fouquières recherche la responsabilité de l'Etat pour dysfonctionnement du service de la justice au motif essentiel que la procédure pénale ouverte à la suite de la plainte déposée à son encontre le 14 février 1991 du chef d'abus de biens sociaux a nécessité des délais de traitement anormalement longs, constitutifs d'un déni de justice, justifiant que lui soit allouée la somme de 100.000 EUR à titre de dommages-intérêts, outre une indemnité en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile d'un montant de 2.500 EUR.

L'agent judiciaire du Trésor conclut au rejet de ces prétentions en faisant essentiellement valoir que seule devait être prise en considération la date de mise en examen du demandeur, à savoir celle du 4 décembre 1997 et qu'à compter de celle-ci les différents événements de la procédure s'étaient déroulés dans un délai raisonnable.

Il revendique une indemnité en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile d'un montant de 1.500 EUR.

Le ministère public développe une argumentation similaire et fait également observer que M. Becq de Fouquières ne justifie pas du préjudice qu'il allègue.

Discussion.

Attendu que pour apprécier l'éventuel délai anormalement long de la procédure pénale à laquelle a été confronté M. Becq de Fouquières, depuis le dépôt de plainte le 14 février 1991 par son ancien employeur, l'Ecole nouvelle des Roches pour des faits supposés d'abus de biens so-

ciaux et de complicité, jusqu'au 11 juin 2002, date à laquelle la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé à l'encontre de l'arrêt prononçant sa relaxe, rendu le 17 décembre 2001 par la cour d'appel de Rouen, elle-même ayant infirmé la décision rendue le 16 janvier 2000 par le tribunal de grande instance d'Evreux, ce tribunal ne saurait prendre en considération comme le soutient l'agent judiciaire du Trésor, que la seule date du 4 décembre 1997 qui est celle de l'avis de mise en examen qui lui a été adressé par le juge d'instruction et négliger en revanche la période antérieure qui s'est étendue sur une durée de près de sept ans;

Attendu qu'ayant fait l'objet d'une procédure relative à des faits graves et particulièrement attentatoires à son honneur et à sa réputation, M. Becq de Fouquières, entendu en qualité de témoin le 5 octobre 1993 sur commission rogatoire délivrée le 29 mars précédent, ne sera cependant mis en examen que plus de quatre ans plus tard sans qu'il soit démontré que l'affaire présentait des difficultés telles qu'elles auraient justifié qu'il soit procédé ainsi; qu'il ne résulte pas des documents produits aux débats que le juge d'instruction ait mené des investigations particulières ou délicates dans le délai, dès lors anormalement long, qui s'est écoulé entre le 29 décembre 1993 date du retour de la commission rogatoire et le 4 décembre 1997;

Attendu que M. Becq de Fouquières a été ainsi confronté à une information pénale d'une durée déraisonnable avant de voir son affaire jugée par le tribunal correctionnel d'Evreux et alors même que la date d'audience a été reportée de quatre mois en raison de la surcharge de travail connu par cette juridiction.

Attendu que la tension psychologique qu'engendre normalement toute procédure pénale s'en est trouvée en conséquence particulièrement accrue, constituant un préjudice moral certain dont le demandeur est fondé à obtenir réparation; qu'il convient en conséquence de lui allouer la somme de 10.000 EUR à titre de dommages-intérêts qui sera augmentée des intérêts au taux légal à compter de la signification de cette décision;

Attendu que l'équité commande d'accorder à M. Becq de Fouquières une indemnité en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile d'un montant de 2.500 EUR;

Par ces motifs :

Statuant par décision rendue en audience publique, contradictoire et en premier ressort.

Condamne l'agent judiciaire du Trésor à verser à M. Jean Becq de Fouquières la somme de 10.000 EUR à titre de dommages-intérêts augmentée des intérêts au taux légal à compter de la signification de la présente décision, outre une indemnité en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile d'un montant de 2.500 EUR.

Condamne l'agent judiciaire du Trésor aux dépens.

NOTE. — Voy. S. VAN DROOGHENBROECK, *La Convention européenne des droits de l'homme*, vol. 1, coll. des dossiers du J.T. n° 57, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 161, n° 254.

(6) P. MARCHAL, « Chronique de jurisprudence », *Rev. dr. intern. et dr. comparé*, 2004, pp. 209 et s. et spécialement p. 242. P. Marchal présidait les chambres réunies de la Cour de cassation à l'origine de l'arrêt précité du 3 juin 1999.

(7) Sur l'ensemble de la problématique, consultez Commission des sages, « Le financement par l'Etat fédéral des ministres des cultes et des délégués du Conseil central laïque », rapport rédigé sous la coprésidence de M.-F. Rigaux et de F. Mortier, à la demande de la vice-première ministre et ministre de la Justice, 2005-2006 (disponible sur le site du ministère de la Justice).